

157

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 6 JUIL. 1993

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES
ET ACTION ÉCONOMIQUE
Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire
RO/CB
N°93-315 FL/4
Dossier suivi par M. OUALI

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les
Préfets

NOR INT B 93 0 0 1 5 1 C

OBJET : Contrôle des sociétés d'économie mixte locales.
Application des articles 30 et 82 de la loi n°93-122 du 29 janvier
1993, relative à la prévention de la corruption et à la
transparence de la vie économique et des procédures publiques.

P.J. : 1

Le Président de la Fédération Nationale des sociétés d'économie mixte a récemment appelé mon attention sur les conditions d'application des articles 30 et 82 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, pour information, copie de la réponse qui lui a été adressée.

Michel...
tenard
Michel...

Circulaire N° *1571*

expédiée le 09 JUL. 1993

DIFFUSION

- Com. Missions de la République
- Régions
- Zones de défense
- PARIS
- Préfecture de Police
- S.G.A.P.
- Sous-Préfectures

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

25 JUIN 1993

LE MINISTRE DÉLEGUÉ
À L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Monsieur le président,

Par lettre du 28 avril 1993, vous m'avez interrogé sur la portée des articles 30 et 82 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, en me faisant part de votre intention d'adresser prochainement aux dirigeants de SEML, une circulaire d'information sur ces nouvelles dispositions.

L'article 82 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, soumet désormais les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements, au contrôle de légalité du préfet.

Ces décisions, devront donc, pour être exécutoires, avoir été transmises au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée. La loi ne définit pas la notion de prérogative de puissance publique. Certains juristes l'analysent comme un pouvoir de décision destiné à satisfaire les exigences de l'intérêt général ou les besoins du service public assuré. Mais c'est pour l'essentiel le contrôle du juge qui permet de déterminer si une personne agit dans le cadre d'une prérogative de puissance publique.

Sont ainsi considérées par le juge comme constituant la manifestation d'une prérogative de puissance publique :

- la décision d'une association communale de chasse agréée relative à la délimitation de son périmètre d'activité (CE, 7/07/78, Vauxmoret) ;

Monsieur Alex RAYMOND
Membre du conseil économique
et social
Président de la
Fédération Nationale des
Sociétés d'économie mixte
7, rue de La Boétie
75008 - PARIS

- la décision d'une fondation, rattachée à la Cité Universitaire de Paris, d'expulser un résident (CE, 15/10/82, Melle Mardirossian) ;

- la décision d'une SAFER de préempter un bien agricole mis en vente par son propriétaire (CE, 13/07/68, Sieur Capus).

La prérogative de puissance publique majeure susceptible d'être exercée par les SEML sera essentiellement le droit de préemption qui peut leur être délégué dans les conditions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme. Seront donc concernées, à titre principal, les SEML d'aménagement, titulaires d'une concession d'aménagement en application de l'article L 300-4 du code de l'urbanisme.

La loi n'a donc entendu soumettre au contrôle de légalité du préfet que les seules décisions des SEML prises dans le cadre de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. En conséquence les autres actes des SEML continuent de relever du contrôle spécifique prévu par l'article 6 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales.

L'article 76-I complète ce dispositif en prévoyant l'élaboration, par la SEML, d'un rapport sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique, qui doit être transmis à la collectivité délégante ainsi qu'au représentant de l'Etat.

L'interprétation de l'article 30 est de la responsabilité de la direction du commerce intérieur, relevant du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, qui a d'ailleurs été consultée par vos soins. A l'issue de contacts établis avec ce service, je suis toutefois en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

L'article 30 prévoit la communication au préfet et à la chambre régionale des comptes, dans les deux mois suivant leur conclusion, des contrats passés par des personnes publiques ou privées dans le cadre d'une opération d'urbanisme commercial.

L'article 36 du décret n°93-304 du 9 mars 1993, relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, dispose que cette obligation de transmission incombe aux personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme commercial.

Cette disposition ne peut bien entendu se substituer à la loi mais la précise.

Afin que soit préservée la cohérence des interprétations portées à la connaissance des intervenants locaux, je confirme à Mesdames et Messieurs les Préfets la teneur des explications de la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Daniel FOUILLÉ